



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le neuf février à 19 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 février 2022.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, ROSIQUE Henri, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, PELLET Yves, BENTZ Yvette, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole

Absents ayant donné pouvoir : ANDRE Inca par MARIBAUD Louis

Absents :

Madame CARDOSO DA COSTA Gwladys a été élue secrétaire de séance.

DE_2022_001

Objet : Installation d'un Conseiller Municipal

Le Maire expose que suite à la démission en date du 20 janvier 2022 de M. Xavier DUTILLEUL de son mandat de conseiller municipal, le poste ainsi devenu vacant doit être pourvu par le candidat venant immédiatement après le dernier élu de cette liste.

M. Jean-François SANZ, suivant de la liste « PIA le renouveau » a fait connaître son accord pour siéger au conseil municipal.

Le conseil municipal prend acte de l'installation de M. Jean-François SANZ dans ses fonctions de conseiller municipal de la commune de PIA.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui vaut procès-verbal d'élection et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours dans les conditions ci-après.

Les réclamations contre les opérations électorales doivent être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit l'élection, à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet qui les fait enregistrer au greffe du tribunal administratif.

Les protestations peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif dans le même délai.

Le recours formé par le préfet en application de l'article L. 248 doit être exercé dans le délai de quinzaine à dater de la réception du procès-verbal.

Dans l'un et l'autre cas, la notification est faite, dans les trois jours de l'enregistrement de la protestation, aux conseillers dont l'élection est contestée qui sont avisés en même temps qu'ils ont cinq jours pour tout délai à l'effet de déposer leurs défenses au greffe (bureau central ou greffe annexe) du tribunal administratif et de faire connaître s'ils entendent ou non user du droit de présenter des observations orales.

Il est donné récépissé, soit des protestations, soit des défenses déposées au greffe.

RF
PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 10/02/2022
066-216601419-20220209-DE_2022_001-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :
Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 10/02/2022 066-216601419-20220209-DE_2022_001-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le neuf février à 19 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 février 2022.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, ROSIQUE Henri, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, PELLET Yves, BENTZ Yvette, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole

Absents avant donné pouvoir : ANDRE Inca par MARIBAUD Louis

Absents :

Madame CARDOSO DA COSTA Gwladys a été élue secrétaire de séance.

DE_2022_002

Objet : Intégration au capital de la Société Publique Locale Perpignan Méditerranée (SPL PM)

Les Sociétés Publiques Locales (SPL), créées par la loi du 28 mai 2010, sont un nouveau mode d'intervention des collectivités locales mis en place à la suite de la création des sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA) issues de la loi ENL du 13 juillet 2006.

Les SPL sont des sociétés anonymes créées et entièrement détenues par des actionnaires publics. Comme les sociétés d'économie mixte, elles sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement et de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel et commercial, ainsi que toute autre activité d'intérêt général. Elles ont la spécificité de ne pouvoir travailler que pour leurs actionnaires, exclusivement dans leurs domaines de compétence et sur leur territoire.

Considérées comme des opérateurs internes, elles n'ont pas à être mises en concurrence par leurs actionnaires publics. Elles ont vocation à permettre aux collectivités locales et à leurs groupements d'optimiser la gestion de leurs services publics locaux tout en proposant une véritable gestion d'entreprise, source de performance, de réactivité et de souplesse.

La Société Publique Locale Perpignan Méditerranée (SPL PM) a été créée le 29 novembre 2010 par décision du conseil de communauté de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée.

L'objet de la SPL PM, qui est explicité dans ses statuts, est le suivant :

- réaliser pour le compte de ses seuls actionnaires toute action ou opération d'aménagement définie à l'article 300-1 du code de l'urbanisme :

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat ;
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- réaliser des équipements collectifs ;
- lutter contre l'insalubrité ;



- permettre le renouvellement urbain ;
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Ces actions et opérations supposent que la SPL prend également en charge les études préalables correspondantes ainsi que les éventuelles acquisitions et cessions d'immeubles préalables.

- opérations de construction,
- exploitation des services publics à caractère industriel et commercial, ou toute autre activité d'intérêt général.

L'administration de la SPL PM est assurée par le conseil d'administration exclusivement composé d'élus des collectivités actionnaires ayant le statut d'administrateurs. C'est le conseil d'administration qui élit le Président parmi ses membres ainsi que, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-Présidents.

Le conseil d'administration est composé de 18 membres répartis comme suit :

- Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine : 7 sièges
- Perpignan : 2 sièges
- Assemblée Spéciale : 9 sièges

Les statuts prévoient une limite d'âge de 75 ans pour avoir la qualité d'administrateur. Les élus administrateurs disposent d'un régime de protection sécurisé puisque la responsabilité civile relève de la collectivité et non de l'élu mandataire.

Afin de garantir aux petites collectivités l'effectivité du contrôle analogue sur l'activité de la société, la SPL PM dispose d'une Assemblée Spéciale (AS). Elle regroupe l'ensemble des actionnaires en dehors de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine et de la ville de Perpignan.

En effet, en tant que structure « in house », les SPL doivent garantir à leurs actionnaires un contrôle équivalent à celui qu'ils ont sur leurs propres services.

Le contrôle analogue est renforcé par le fait que toutes les communes et collectivités membres de l'AS sont censeurs au CA.

Par ailleurs, afin de garantir la transparence de sa gestion, la SPL PM dispose d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant choisis par les collectivités actionnaires pour une durée de 6 ans, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Concernant son capital, la SPL PM étant une société anonyme, elle est soumise au code du commerce.

Il a été arrêté à 340 000 €, montant correspondant au Besoin en Fonds de Roulement (BFR) initial.

Voici la répartition du capital et des actions de la SPL PM (à l'issue de l'intégration, en cours, de la commune de Clair) :

Actionnaires	Actions souscrites	Souscriptions en €
Communauté Urbaine Perpignan	20 931	209 310
Mairie de PERPIGNAN	5 911	59 110
Mairie de CANET-EN-ROUSSILLON	618	6 180
Mairie de SAINT-ESTEVE	567	5 670
SYDETOM 66	500	5 000
Mairie de CABESTANY	470	4 700
Mairie de RIVESALTES	439	4 390
Mairie de ST-LAURENT DE LA SALANQUE	429	4 290
Mairie de BOMPAS	363	3 630

Mairie de LE SOLER	336	3 360
Mairie de TOULOUGES	297	2 970
Mairie de CANOHES	247	2 470
Mairie de SALEILLES	221	2 210
Mairie de SAINTE-MARIE LA MER	207	2 070
Mairie de LE BARCARES	202	2 020
Mairie de POLLESTRES	198	1 980
Mairie de VILLENEUVE DE LA RAHO	192	1 920
Mairie de TORREILLES	157	1 570
Mairie de PEZILLA DE LA RIVIERE	156	1 560
Mairie de BAHO	148	1 480
Mairie de VILLELONGUE DE LA SALANQUE	147	1 470
Mairie de PONTEILLA-NYLS	134	1 340
Mairie de BAIXAS	122	1 220
Mairie de SAINT-FELIU D'AVALL	121	1 210
Mairie de SAINT-NAZAIRE	119	1 190
Mairie de SAINT-HIPPOLYTE	117	1 170
Mairie d'ESTAGEL	95	950
Mairie de LLUPIA	92	920
Mairie de PEYRESTORTES	68	680
Mairie de VILLENEUVE DE LA RIVIERE	65	650
Mairie de TAUTAVEL	45	450
Mairie d'OPOUL-PERILLOS	38	380
Mairie de CASES DE PENE	34	340
Mairie de VINGRAU	28	280
Mairie de MONTNER	15	150
Mairie de CALCE	11	110
Mairie de BOLQUERE	10	100
Mairie de COLLIOURE	10	100
Mairie de LE BOULOU	10	100
Mairie de LES ANGLES	10	100
Mairie de PRATS DE MOLLO LA PRESTE	10	100
SMTBV	10	100
Mairie de CASSAGNES	10	100
SMBVR	10	100
Mairie de BANYULS SUR MER	10	100
SMBVA	10	100
C.C. AGLY FENOUILLEDES	10	100
Mairie de MAURY	10	100
Mairie de LATOUR DE France	10	100
Mairie de SAINT PAUL DE FENOUILLET	10	100
Mairie de AMELIE LES BAINS	10	100
Mairie de CLAIRA	10	100

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 10/02/2022 066-216601419-20220209-DE_2022_002-DE

34 000

340 000

L'article 14 des statuts de la SPL PM prévoit la possibilité que des actions soient cédées sans que le capital ne soit augmenté, sur la base d'une valeur nominale de 10€ et en fonction de la population de la collectivité considérée.

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L1522-1,

Considérant ce qui vient d'être exposé,

Sous réserve d'obtenir l'agrément du Conseil d'Administration de la SPL PM pour la participation de la commune de Pia au capital de la société,

Il est proposé au Conseil Municipal :

1. D'intégrer le capital de la SPL PM en acquérant auprès de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine 10 actions à la valeur nominale de 10€ soit 100 € (cent euros),
2. De verser cette somme à Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine sous réserve d'une délibération concordante de son organe délibérant,
3. D'imputer la dépense correspondante au budget en cours,
4. D'approuver les statuts de la SPL PM,
5. D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Après avoir entendu le Maire, le Conseil à la majorité de 21 voix et 8 abstentions des membres présents et représentés, approuve l'intégration au capital de la Société Publique Locale Perpignan Méditerranée (SPL PM).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire

Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 10/02/2022 066-216601419-20220209-DE_2022_002-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le neuf février à 19 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 février 2022.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, ROSIQUE Henri, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, PELLET Yves, BENTZ Yvette, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole

Absents ayant donné pouvoir : ANDRE Inca par MARIBAUD Louis

Absents :

Madame CARDOSO DA COSTA Gwladys a été élue secrétaire de séance.

DE_2022_003

Objet : Election du représentant et de son suppléant aux assemblées de la Société Publique Locale Perpignan Méditerranée (SPL PM)

La Commune devenant actionnaire de la SPL Perpignan Méditerranée, il convient de nommer le représentant de la commune aux assemblées de la SPL Perpignan Méditerranée ainsi que son suppléant.

Vu le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1524-5,

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur du 16 juillet 1985 et notamment son chapitre 3.2 relatif au conseil d'administration,

Le Conseil Municipal procède à l'élection du représentant de la commune à la SPL Perpignan Méditerranée suivant les dispositions légales en vigueur.

Se portent candidats :

- Gérard ELIAS : représentant
- Pierre DALMAU : suppléant

Après avoir entendu le Maire, le Conseil à la majorité de 21 voix et 8 abstentions des membres présents et représentés, approuve l'élection du représentant et de son suppléant aux assemblées de la Société Publique Locale Perpignan Méditerranée (SPL PM).

Monsieur Gérard ELIAS est élu représentant de la commune auprès de la SPL Perpignan Méditerranée.

Monsieur Pierre DALMAU est désigné suppléant.



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 10/02/2022 066-216601419-20220209-DE_2022_003-DE



MAIRIE DE PIA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le neuf février à 19 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 février 2022.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, ROSIQUE Henri, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, PELLET Yves, BENTZ Yvette, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole

Absents ayant donné pouvoir : ANDRE Inca par MARIBAUD Louis

Absents :

Madame CARDOSO DA COSTA Gwladys a été élue secrétaire de séance.

DE_2022_004

Objet : **Tarifs des services communaux**

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver les tarifs des services communaux suivants :

- prêt de matériel
- monuments cinéraires

Ces tarifs entreront en vigueur dès leur adoption.

Monsieur Le Maire propose donc au Conseil Municipal les tarifs suivants :

PRÊT DE MATÉRIEL (MOBILIER LOUÉ ET LIVRÉ)		
CHAISES	Entre 1 et 30	50 €
	De 30 à 60	100 €
	Au-delà et par tranche de 30	+ 50 €
TABLES	De 1 à 10	80 €
	Au-delà et par tranche de 5	+ 30 €
CAUTION	Par chaise	10 €
	Par table	25 €

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 10/02/2022 066-216601419-20220209-DE_2022_004-DE

MONUMENTS CINÉRAIRES	
ENFEU - 30 ANS	1400 € / personne
CAVURNE POUR URNE FUNÉRAIRE - 30 ANS	1800 € / 4 personnes
CASIER POUR URNE FUNÉRAIRE - 30 ANS	1000 € / 2 personnes
TERRAINS - 30 ANS	
2 m ² (1 personne)	500 €
3 m ²	700 €
6 m ²	1 000 €
9 m ²	1 500 €
CAVEAU PROVISOIRE	
1 er mois	Gratuit
2 -ème mois	50 €
3 -ème mois	100 €
4 -ème mois	150 €
5 -ème mois	200 €
6 -ème mois	250 €

Après avoir entendu le Maire, le Conseil à la majorité de 22 voix et 7 abstentions des membres présents et représentés, approuve les tarifs des services communaux.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :
Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 10/02/2022 066-216601419-20220209-DE_2022_004-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le neuf février à 19 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 février 2022.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, ROSIQUE Henri, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, PELLET Yves, BENTZ Yvette, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole

Absents ayant donné pouvoir : ANDRE Inca par MARIBAUD Louis

Absents :

Madame CARDOSO DA COSTA Gwladys a été élue secrétaire de séance.

DE_2022_005

Objet : Procédure de reprise des concessions abandonnées dans le cimetière

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un état des lieux a été effectué dans le cimetière communal.

Il a été constaté qu'un nombre important de concessions n'était plus entretenu par les familles.

Il est rappelé que les familles ont l'obligation d'entretenir leur concession. Dans la négative et dans le respect de la procédure en vigueur, la reprise de la concession sera engagée après s'être assuré des éléments ci-dessous.

La première phase de cette procédure consistera en l'établissement d'un procès-verbal de constat d'abandon.

Ce procès-verbal sera affiché à la porte du cimetière et à la mairie.

Des panneaux seront posés sur les concessions susceptibles d'être reprises, sachant que la reprise d'une concession ne peut être prononcée qu'après un délai de trois ans suivant les formalités de publicité.

Après en avoir délibéré et à la majorité de 28 voix et 1 abstention des membres présents et représentés, le Conseil Municipal autorise Monsieur Le Maire à engager la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon, réglementée aux articles L. 2223-17 et L. 2223-18 du Code général des collectivités territoriales.

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 10/02/2022 066-216601419-20220209-DE_2022_005-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 10/02/2022 066-216601419-20220209-DE_2022_005-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le neuf février à 19 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 février 2022.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, ROSIQUE Henri, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEU Anne-Laure, MULLER Danièle, PELLET Yves, BENTZ Yvette, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole

Absents ayant donné pouvoir : ANDRE Inca par MARIBAUD Louis

Absents :

Madame CARDOSO DA COSTA Gwladys a été élue secrétaire de séance.

DE_2022_006

Objet : Autorisation d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissement

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 10/02/2022 066-216601419-20220209-DE_2022_006-DE

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 289 163.74 € soit 25% de 1 156 654.96 € dont le détail ci-dessous :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2021 = **1 156 654.96 €**

Chapitres	Libellé	Crédits ouvert 2021	Crédits maxi	Crédits à ouvrir
204	Subvention équipement	4 687.83 €	1 171.96 €	1 171.96 €
20	Immobilisations incorporelles	3464.84 €	866.21 €	866.21 €
21	Immobilisations corporelles	925 747.14 €	231 436.79 €	231 436.79€
23	Immobilisations en cours	222 755.15 €	55 688.78 €	55 688.78 €
Total		1 156 654.96 €	289 163.74 €	289 163.74 €

Le conseil municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité de 28 voix et 1 abstention des membres présents et représentés d'accepter les propositions de Monsieur Le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :
Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir son.

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'expiration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Date de réception de l'AR: 10/02/2022

066-216601419-20220209-DE_2022_006-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le neuf février à 19 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 février 2022.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, ROSIQUE Henri, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, PELLET Yves, BENTZ Yvette, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole

Absents ayant donné pouvoir : ANDRE Inca par MARIBAUD Louis

Absents :

Madame CARDOSO DA COSTA Gwladys a été élue secrétaire de séance.

DE_2022_007

Objet : **Débat d'Orientation Budgétaire 2022**

Introduction

Le budget est un acte essentiel dans la vie de toute collectivité territoriale, car il traduit en termes financiers le choix politique des élus. Le cycle budgétaire est rythmé par de nombreuses décisions dont le Débat d'Orientations Budgétaire (DOB) constitue la première étape. Ce débat est une obligation légale pour toutes les communes de plus de 3500 habitants et doit se dérouler dans les deux mois précédant l'examen du Budget Primitif (BP).

La loi du 6 février 1992 dite loi ATR relative à l'administration territoriale de la république a instauré ce débat pour répondre à deux objectifs principaux :

-le premier est de permettre à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent des priorités qui seront inscrites au BP

-le second objectif est de donner lieu à une information sur l'évolution de la situation financière de la collectivité. Ainsi les membres du conseil municipal ont la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de leur commune.

En outre, un troisième objectif a été ajouté par l'Ordonnance du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, puisque doivent être présentés les engagements pluriannuels envisagés.



La Loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 précise le contenu, les modalités de publication et de transmission du rapport (ROB) sur lequel s'appuie le débat d'orientations budgétaires.

Dans les communes de plus de 10000 habitants, le rapport doit notamment comporter outre l'état de la dette, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses de personnel et des effectifs.

Ce débat n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit cependant faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'Etat dans le département puisse s'assurer du respect des obligations légales.

PARTIE I : Généralité sur le DOB

I- Les collectivités concernées par le DOB

Le DOB constitue une étape impérative avant l'adoption du budget primitif pour le département, toutes les collectivités de 3500 habitants et plus, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les syndicats intercommunaux et syndicats mixtes qui comprennent au moins une commune de 3500 habitants et plus. Ces dispositions s'appliquent également aux établissements publics administratifs et aux établissements publics industriels et commerciaux attachés aux précédents (CCAS, Caisse des Ecoles, Office de Tourisme communal et intercommunal, ...).

La tenue du DOB constitue une formalité préalable substantielle à l'adoption du budget primitif.

Dès lors, la délibération sur le budget qui n'aurait pas été précédée d'un débat d'orientation budgétaire serait entachée d'illégalité.

II- Modalités de tenue du débat et délai

Il est pris acte du débat d'orientation budgétaire par une délibération de l'assemblée délibérante qui doit faire l'objet d'un vote. Par son vote, l'assemblée délibérante prend acte de la tenue du débat et de l'existence du rapport sur la base duquel il se tient ainsi que sa transmission à l'ensemble des conseillers.

La tenue du DOB doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif et dans un délai raisonnable avant la séance de vote du budget afin que les élus disposent du temps de réflexion et de préparation nécessaire pour délibérer. Il ne peut intervenir ni le même jour ni lors de la même séance que le vote du budget.

III- Information devant figurer dans le rapport pour les collectivités entre 3 500 et 10 000 habitants

<ul style="list-style-type: none">• Les orientations budgétaires envisagées, portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes de fonctionnement et d'investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment

PREFECTURE DE PERBIGNAN
Date de réception de l'AR : 29/03/2022
066-216601419-20220209-DE_2022_007-DE

en matière de fiscalité, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre ;

- La présentation des engagements pluriannuels ;
 - Les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette ;

PARTIE II : Éléments de contexte

Il est important de rappeler le contexte dans lequel va s'inscrire l'exercice budgétaire de l'année 2022. En effet, le contexte national (I) particulier de cette année et le contexte communal (II) ont été pris en compte pour permettre d'élaborer la construction budgétaire.

I- Le contexte national

A- Perspectives économiques nationales : inflation

Depuis janvier 2021, l'inflation a fait un retour remarqué après s'être quasiment fait oublier durant la décennie 2010. Le regain de l'inflation fait suite à l'émergence de la Covid-19 durant l'année 2020 qui a fait basculer l'économie mondiale dans une violente récession au premier semestre 2020. L'écroulement subit de l'activité a imprimé un choc négatif aux prix des matières premières, à savoir ceux de l'énergie et dans une moindre mesure ceux des matières premières alimentaires et industrielles. En 2020, l'inflation d'ensemble a intégré ce contrechoc par le biais de la baisse du prix des importations d'énergie et de produits alimentaires consommés directement par les ménages, créant une situation de prix anormalement bas en comparaison de leur trajectoire de moyen terme.

La forte reprise de l'activité à partir du troisième trimestre 2020 a fait rebondir vivement les prix des matières premières, et finalement l'inflation (tableau 1). Les indices de prix headline ont donc entamé entre 2020 et 2021 un rattrapage dont la mesure sur un an est amplifiée par la base de calcul anormalement basse l'année précédente. Une manière d'éliminer cet effet de base est de considérer la trajectoire des prix en prenant comme base de calcul non pas le niveau des prix de l'année 2020, mais celui de 2019 à la même période de l'année.

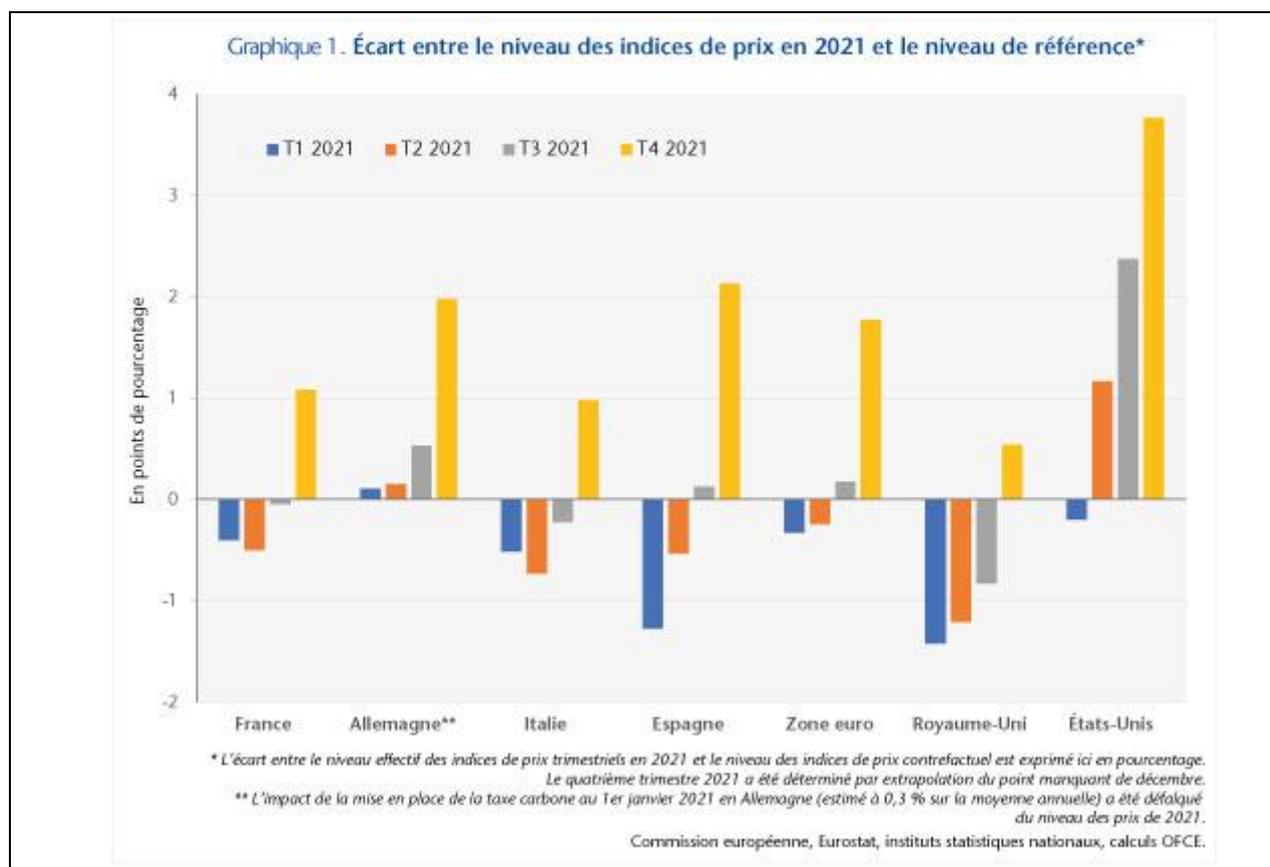
Tableau 1. Glissement des indices de prix à la consommation

En %			
	Novembre 2021	IPC 1 sur 1 an	IPC 2 ans (annualisé)
États-Unis		6,8	4,0
Royaume-Uni		4,6	2,3
Allemagne		6,0	2,6
France		3,4	1,8
Italie		4,0	1,8
Espagne		5,6	2,4
Zone euro		4,9	2,3

BLS, Eurostat, ONS, calculs OFCE.

Au-delà du caractère spectaculaire de la reprise de l'inflation en 2021, on peut s'interroger sur la position du niveau des prix par rapport à leur trajectoire de plus long terme dès lors que le rebond de 2021 fait en partie écho au fort ralentissement de ces derniers, l'année précédente. Ces prévisions n'incorporent pas le « choc Covid », qui s'est déclaré au premier trimestre 2020. Elles peuvent donc être considérées comme une référence pour bâtir une situation contrefactuelle en 2020 et en 2021. Ces prévisions étaient inférieures à 1,5 % par an en 2020 et en 2021 pour les quatre grands pays de la zone euro.

En Europe, les prix observés excèdent leurs niveaux de référence hors crise seulement au dernier trimestre 2021 (mesuré sur la base d'octobre et novembre) (graphique 1). Pour la France, l'Italie et l'Espagne, l'accélération des prix tient à un effet rattrapage jusqu'au troisième trimestre 2021. Ce n'est en effet qu'à partir du quatrième trimestre que le contrefactuel est dépassé, dans un contexte où le prix du pétrole est bien supérieur à celui prévu par la Commission européenne à l'automne 2019 (69 dollars en moyenne le baril en 2021, contre 56 prévu).



Cette situation inquiète dès lors qu'elle pourrait être vue comme l'indice **avant-coureur d'un dérapage de l'inflation**. Pourtant des signaux d'apaisement semblent se dessiner au tournant de 2021 et de 2022. Sur les marchés des matières premières dans leur ensemble, les signaux de détente apparaissent, même si certains produits peuvent faire exception. Selon l'Institut de Hambourg (HWWI), les rythmes de hausse des indices de prix de matières premières industrielles et alimentaires ont atteint un pic au printemps 2021. La trajectoire des prix énergétiques a été plus heurtée : un nouvel accès de fièvre temporaire s'est produit en octobre 2021, avant une nouvelle détente. Exacerbée par la poussée des matières premières, l'inflation devrait donc atteindre un point haut au tournant de 2021 et 2022 dès lors que les rythmes de progression des matières premières ont déjà entamé leur décrue.

PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 10/02/2022
066-216601419-20220209-DE_2022_007-DE

B- Projet Loi de Finances 2022

PLF2022 : Changement sur le front des finances locales

- La croissance du PIB pour 2021 est estimée à +6%.
 - Le PLF 2022 prévoit un déficit de 4,8 % du PIB et une dette de 116,2 % : amélioration de plus d'un point et demi par rapport à 2021.
 - Dernière année d'application de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022.
 - Le PLF 2022 porte les conséquences des réformes fiscales avec notamment la disparition de la TH.
 - Plan de relance de 100 Md€ : 12,9 Md€ de crédits de paiement en PLF 2022.

Stabilité de la DGF

Stabilité de la DGF en 2022 estimée au total à 26,8 Md€ :

Progression de la DSU et de la DSR avec +95M€ chacune

Augmentation de la dotation de péréquation pour les départements de +10M€

Rattrapage de la dotation aux communes d'outre-mer (DACOM) avec +16,2M€

Augmentation de la dotation d'intercommunalité de +30M€

Les variables d'ajustement, de l'ordre de 50M€, s'appliqueront uniquement sur les régions

Niveau du FCTVA maintenu par rapport à 2021, dans le cadre du plan de relance et soutien à l'investissement local.

II- Le contexte communal

La Ville de Pia durant l'année 2020 a une nouvelle fois été auditionnée par la Chambre Régionale des Comptes.

Le rapport de la CRC qui concernera les années 2015-2020 est attendu pour le premier trimestre 2022.

Le rapport de la CRC pointera les dysfonctionnements des régies, des dépenses fonctionnement et investissement. Et, la non mise en œuvre des recommandations du précédent rapport de la CRC.

La collectivité est en attente de ce rapport afin d'ajuster ses dépenses en conséquence (amélioration des points que le rapport contiendra).

La ville de Pia a connu un essor sans précédent via une urbanisation galopante. Aujourd'hui l'enjeu premier est la mise à niveau des structures (notamment les écoles) pour accueillir les nouvelles populations, ce qui n'a pratiquement jamais été fait lors des précédents mandats.



Partie III : Les orientations du budget primitif 2022

I- Le budget de fonctionnement 2022

A- Les dépenses de fonctionnement

Les charges générales de fonctionnement

Ces charges générales de fonctionnement regroupent les dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la collectivité : achat de consommables, entretien des bâtiments communaux, du matériel municipal et les espaces publics, consommations diverses (fluides, fournitures, etc. ...) ainsi que les locations et les assurances. Ces estimations budgétaires de l'exercice 2021 s'avèrent délicates à apprécier en raison de l'imprédictibilité de l'évolution de la situation sanitaire malgré cela, le budget primitif 2022 sera arbitré au plus juste, conformément à la politique de maîtrise des charges générales engagée depuis la nouvelle mandature.

Ainsi, si certains postes de dépenses augmenteront en 2022 (prestations électorales, fluides) ils seront compensés par l'optimisation de nos ressources comme par la reprise des travaux en régie pour de menus travaux et par la négociation au plus juste de tous nos contrats en cours.

L'objectif sera de maintenir l'effort engagé pour baisser les charges générales de fonctionnement. L'année 2021 devrait connaître une baisse de 16% des charges de fonctionnement.

Pour 2022 nous prévoyons aussi une augmentation du chapitre 65 afin d'outiller la collectivité en logiciel métier et notamment la reprise des tombes, un logiciel RH, logiciel inscription scolaire, dématérialisation des permis de construire.

Charge de personnel 2022

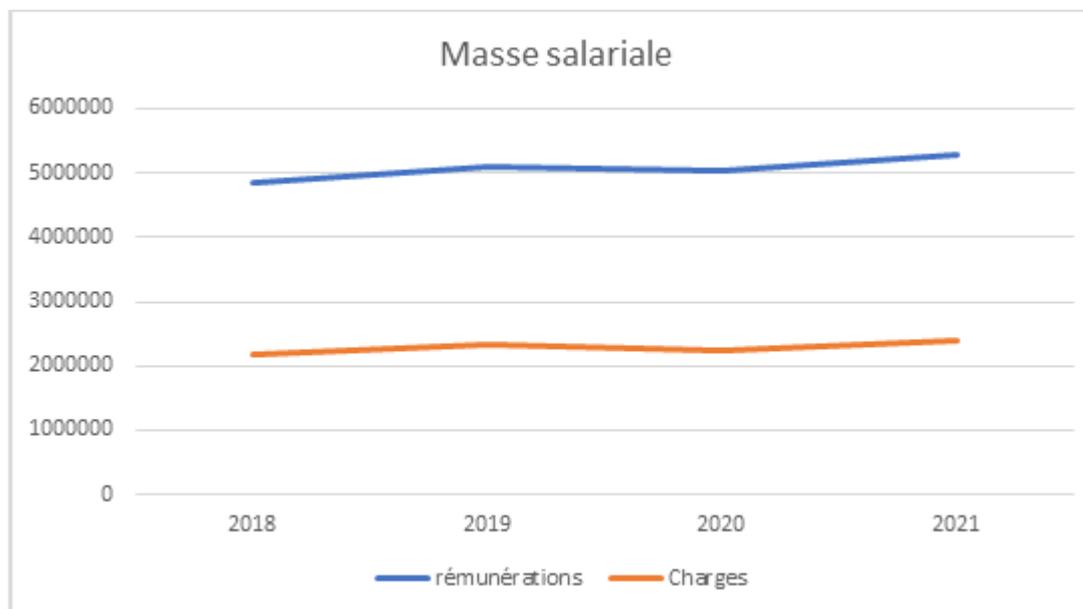
Maîtrise des charges de personnel pour l'année 2022.

Une augmentation de 271 414.89 euros entre 2020 et 2021

Une augmentation dû à l'augmentation des charges et de l'évolution naturelle des rémunérations des agents.

Un allègement de la masse salariale sera à prévoir via la DSP (Délégation de Service Public) qui va avoir lieu à la rentrée scolaire 2022 pour le péri scolaire et extrascolaire de l'élémentaire.

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 10/02/2022 066-216601419-20220209-DE_2022_007-DE



Les dépenses du personnel de la Ville évoluent selon plusieurs facteurs externes et internes.

Les facteurs externes :

- Les mesures nationales

L'accord de 2016 sur la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations des fonctionnaires (PPCR) prévoit une rénovation profonde des carrières et des rémunérations sur 3 volets :

- La refonte des grilles indiciaires avec la revalorisation des indices bruts (IB) et des indices majorés (IM) qui interviendra entre le 01.01.2016 et le 01.01.2021 en fonction de la catégorie (A, B ou C) et en fonction du cadre d'emplois. En contrepartie de ces points d'indices majorés, il sera appliqué aux fonctionnaires un abattement sur tout ou partie des indemnités.
- La réorganisation des carrières depuis le 01.01.2017 pour l'ensemble des cadres d'emplois (catégories A, B et C)
- La création d'une cadence unique d'avancement d'échelonner la suppression de l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (ou au choix) et à l'ancienneté maximale.

La loi de transformation de la fonction publique du 06 août 2019 avec la mise en place des indemnités de fin de contrat pour les contrats inférieurs à un an à compter du 1^{er} janvier 2021 et la création des lignes directrices de gestion arrêtées par la collectivité qui déterminent la stratégie de pilotage en matière de gestion des RH. Elles fixent également les orientations en matière de promotion et d'avancement.

La mise en place de la période de préparation au reclassement qui prévoit le reclassement professionnel pendant un an d'un agent déclaré inapte à son poste à la charge de la collectivité.

La reconduction du dispositif GIPA : Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat qui vise à compenser une éventuelle diminution du pouvoir d'achats des agents publics (fonctionnaires ou non titulaires), sous réserve de remplir certaines conditions.

L'augmentation de la SMIC au 1^{er} janvier 2021 qui impacte les contrats de droit privé et génère la mise en place d'une indemnité différentielle au profit des agents de droit public en début de carrière.

Les facteurs propres à la collectivité

- Les recrutements prévus dans l'année pour des besoins saisonniers ou permanents ou au titre de renforts de services
- Les nominations d'agents stagiaires liées au Plan Pluriannuel de Stagiairisation mis en place à la Ville.
- Les recrutements pour renforcer le pôle financier.
- Les frais d'assurance du personnel (Mutuelle).
- Une enveloppe pour le versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

L'ensemble de ces indicateurs a été pris en compte pour définir l'état prévisionnel des dépenses du personnel en 2022.

Les faits marquants pour 2021

Renfort des effectifs pour les temps péris scolaires et extra scolaires, en comptabilité au vu de l'état des finances de la collectivité.
Renforts contractuels compte tenu des absences pour maladie ordinaire, longue maladie, longue durée et accidents de travail.

Effectif janvier 2021 et janvier 2022

Catégorie	2021	2022
A	6	3
B	6	8
C	147	145
Contractuels	22	32
Total	181	188

Le principal objectif concernant la gestion des ressources humaines et sur recommandation de la CRC lors des derniers échanges est d'outiller le service DRH dans un suivi des congés (logiciel) et de gestion de carrière.

Les règles relatives au temps de travail dans la fonction publique territoriale sont précisées par le décret n°2000815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1^{er} du décret 2001-623 du 12 juillet 2001, sous réserve des dispositions prévues par ce dernier décret.

La durée annuelle légale du travail effectif est fixée à 1607 heures (y compris la journée de solidarité) auxquelles peuvent s'ajouter des heures supplémentaires.



Les rythmes de travail acceptés au sein de la Ville est les suivant :

-un cycle de 36 heures hebdomadaires payées 35h afin de conserver 30j de congés (y compris journée de solidarité)

B- Les recettes de fonctionnement

Produits de la fiscalité indirecte : Les produits de fiscalité indirecte proviendront en 2021 de plusieurs sources, dont les principales sont :

- Attribution de compensation (Communauté des communes) : 608 593 €
- Les droits de mutation 440 000 euros
- La taxe sur l'électricité 200 000 €
- Concours financiers (dotations, subvention et participations) : 710 000 € (CAF)
- Taxe foncière et d'habitation : 4 941 501.94 €

A ce jour nous ne connaissons pas les dotations versées par l'état. Elles seront connues courant avril. Il est prévu dans la loi de finances au minimum une reconduction des dotations en 2022.

Le projet de loi de finances 2022 met en avant une reconduction des dotations versées par l'Etat.

Les inscriptions au BP 2022 seront :

- Dotation forfaitaire : 711 137 €
- Dotation de solidarité rurale : 406 500 €
- Dotation nationale de péréquation : 291 920 €

II- Le budget investissement 2022

A- Les dépenses d'investissement

L'année 2021 a permis d'épurer un total de 866 003.18 € de factures antérieures à 2019.

- Parc des Tilleuls : 354 000 € Euros
- Chauffage Salle Tramontane et Mairie : 50 000 €
- Ernest Ferroul : 35 000 € euros
- Guinguette : achat containers et mise en place 130 000 euros (minimum d'apport de 2000 euros HT/ Mois d'ouverture environ 8 mois par an)
- Remboursement en capital (Dépenses obligatoires) : 728 397.06 €
- Régularisation Facture FENOY (mandat précédent) 45 000 €
- Cimetière : reprise des tombes, création en feu et jardin du souvenir 75 000 €

RF PRÉFECTURE DE PERPIGNAN
Le niveau d'investissement pour 2022 tient compte des capacités de financement dégagées à l'occasion des arbitrages relatifs à la Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 10/02/2022
066-216601419-20220209-DE_2022_007-DE

section de fonctionnement. Des fonds de concours et subventions seront demandés pour chaque investissement.

B- Les recettes d'investissement

- Fonds de compensation TVA : 350 000 €
- TLE : 400 000 €
- Subvention d'investissement :
 - o Schéma directeur de d'assainissement : 96 235 €
 - o Solde aménagement Cassagnes : 391 121.50 €
 - o Parc des Tilleuls : 203 654.96 €
 - o Réfection de la STEP (en cours d'instruction auprès des financeurs)

IV- Etat de la dette

Le travail sur la dette est un chantier d'importance auquel s'est attelée la municipalité.

L'objectif est clair : réduire la charge de la dette pour la ville et donc pour les Pianencs, tout en dégagant dans le même temps des marges de manœuvre financières nouvelles.

A- Annuité de la dette 2022

Les emprunts pour le budget de la commune est les budgets annexes de véritables charges :

Remboursements Emprunts 2022 :

- Commune :

Commune : 1 172 009.58 euros, dont :

Capital : 728 397.06€

Intérêt : 443 612.52€

Traite de décembre 2021 : 122 953.03€

Total remboursement emprunts commune 2022 : 1 294 962.61 euros

- Assainissement :

Capital : 257 998.81 €

Intérêt : 329 873.66 €

Traite décembre 2021 : 291 757.83€



Total remboursement emprunts assainissement 2022 : 879 630.30 euros

- Eau :

Capital : 102 883.28 €

Intérêt : 104 203.11 €

Total remboursement emprunts eau 2022 : 207 086.39 euros

Actuellement la collectivité tente de renégocier ses emprunts et notamment avec le crédit agricole. Il est à noter que les plus néfastes et les plus nombreux ont été contractés auprès de DEXIA.

Budgets annexes eau et assainissement :

Les budgets de l'eau et l'assainissement seront identiques à ceux de l'année dernière avec un accent mis sur la réhabilitation des réseaux et de la STEP.

Conclusion

Le travail en commun accompli par les équipes municipales techniques et administratives tant sur la dette, que sur les dépenses de fonctionnement ou le suivi des recettes, nous ont permis de baisser les dépenses de fonctionnement afin de commencer à combler le gouffre abyssal dans lequel est la collectivité et cela va permettre en 2022 de réaliser un budget rationnel mais néanmoins ambitieux.

Ambitieux car malgré la raréfaction des ressources, nos choix et nos actions nous permettent de mener la politique d'investissement que nous souhaitons pour assurer à chaque génération des lieux de vie agréables et modernes.

Après avoir entendu le Maire, le Conseil à la majorité de 22 voix et 7 abstentions des membres présents et représentés, approuve le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022.

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 10/02/2022 066-216601419-20220209-DE_2022_007-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :
Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 10/02/2022 066-216601419-20220209-DE_2022_007-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le neuf février à 19 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 février 2022.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, ROSIQUE Henri, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, PELLET Yves, BENTZ Yvette, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole

Absents ayant donné pouvoir : ANDRE Inca par MARIBAUD Louis

Absents :

Madame CARDOSO DA COSTA Gwladys a été élue secrétaire de séance.

DE_2022_008

Objet : **Acquisition de voies et espaces communs lotissement "Saint André"**

RAPPORTEUR : M. Jérôme PALMADE, Maire

Vu L 2121-29 et L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

M. Jérôme PALMADE, Maire, informe le Conseil Municipal :

Que la SNC OPALE représentée par M. Mickaël TRIPIANA est propriétaire des parcelles AO0351, AO0352, AO0380, AO0381, AO0389, AO0399, AO0401, AO0402, AO0403, AO0404, AO0405, AO0426, AO0427, AO0429 d'une contenance totale de 5.239 m², correspondant aux voies, bassin de rétention et espaces communs du lotissement « SAINT ANDRE ».

Que lesdites parcelles sont occupées par de la voirie ouverte à la circulation publique, des espaces de stationnement, des trottoirs, des candélabres, des signalétiques verticales, un bassin de rétention et des espaces verts.

Que ces parcelles sont également le support de réseaux télécoms, électriques, d'adduction d'eau potable, d'évacuation des eaux usées et de collecte des eaux pluviales.

Que le lotissement « SAINT ANDRE » (Permis d'Aménager n°066 141 17 E0003), délivré le 12/06/2017 et modifié le 06/12/2018, a obtenu une attestation de non-contestation de conformité en date du 04/01/2019.

Que la majorité des lots de ce lotissement ont été construits.

Les services municipaux ont vérifié la bonne conformité des aménagements.

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 10/02/2022 066-216601419-20220209-DE_2022_008-DE

Que, par courrier en date du 31/01/2022, M. Mickaël TRIPIANA représentant de la SNC OPALE propose de céder à la commune de Pia, à l'Euro symbolique, les parcelles suivantes (d'une superficie totale de 5.239 m²) :

- AO0351, d'une contenance de 102 m² ;
- AO0352, d'une contenance de 295 m² ;
- AO0380, d'une contenance de 872 m² ;
- AO0381, d'une contenance de 417 m² ;
- AO0389, d'une contenance de 530 m² ;
- AO0399, d'une contenance de 832 m² ;
- AO0401, d'une contenance de 759 m² ;
- AO0402, d'une contenance de 207 m² ;
- AO0403, d'une contenance de 13 m² ;
- AO0404, d'une contenance de 9 m² ;
- AO0405, d'une contenance de 16 m² ;
- AO0426, d'une contenance de 1.139 m² ;
- AO0427, d'une contenance de 18 m² ;
- AO0429, d'une contenance de 30 m².

Le tarif ne prend pas en compte les frais liés à la rédaction de l'acte notarié et à sa publication, qui seront pris en charge par la SNC OPALE.

Il apparaît opportun aujourd'hui d'accepter la cession à l'euro symbolique permettant le transfert de propriété en vue de l'intégration dans le domaine public communal de la voie, des espaces communs et des réseaux afférents.

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal d'approuver cette acquisition et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents en rapport avec cette affaire.

Entendu le rapport et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE DE :

Article 1 : Approuver l'acquisition par la commune des parcelles AO0351, AO0352, AO0380, AO0381, AO0389, AO0399, AO0401, AO0402, AO0403, AO0404, AO0405, AO0426, AO0427, AO0429 (d'une superficie totale de 5.239 m²), appartenant à la SNC OPALE représentée par M. Mickaël TRIPIANA, pour la somme de 1,00 € (un euro).

Article 2 : Désigner la SCP Philippe BAGNOULS – Thierry PAGNON – François-Emmanuel DELUBAC comme office notarial de la commune pour cette acquisition.

Article 3 : Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents en rapport avec cette affaire.

Article 3 : Dit que le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération, ainsi que celles relative à la signature de la convention.

M. Jérôme PALMADE, Maire, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 10/02/2022 066-216601419-20220209-DE_2022_008-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 10/02/2022 066-216601419-20220209-DE_2022_008-DE